

DECISION N° 10.26.195

Objet : Demande d'aide financière auprès du groupe ADP pour l'insonorisation d'établissements communaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dispositif d'aide financière à l'insonorisation mis en œuvre par le groupe ADP au bénéfice des établissements d'enseignement ainsi que des établissements à caractère sanitaire et social situés dans le périmètre du plan de gêne sonore ;

CONSIDERANT que l'école primaire La Fontaine, le groupe scolaire Pasteur, le groupe scolaire Jules Ferry et la Résidence autonomie Héloïse sont déclarés éligibles par le groupe ADP,

CONSIDERANT que la ville de Montmorency est propriétaire de ces établissements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre l'aide financière au titre du dispositif d'aide à l'insonorisation du groupe ADP pour l'ensemble des établissements communaux éligibles.

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter l'aide financière du groupe ADP, dans le cadre du dispositif d'aide à l'insonorisation des établissements d'enseignement et des établissements à caractère sanitaire et social situés dans le périmètre du plan de gêne sonore, pour l'ensemble des établissements communaux éligibles.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande d'aide financière.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08/10/2026

Transmise en S/Pref. le : 12 OCT. 2026
Publiée le : 12 OCT. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la communauté d'agglomération
Plaine Vallée Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.